PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

bpifrance
SERVIR L'AVENIR

FRANCE 2030

France 2030 Régionalisé – Appel à projets

Action « Projets *de filières* »en Région Nouvelle-Aquitaine

L'appel à projets « Filières » est ouvert à partir du 19 juin 2025 jusqu'à épuisement des fonds

Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme de collecte :
https://www.france2030-en-nouvelle-aquitaine.fr/

Propos préliminaires

L'État et les Régions ont décidé d'investir pour le développement de l'innovation sous toutes ses formes.

Dans une logique de partenariat et d'expérimentation, le Premier ministre a annoncé la mise en place de partenariats stratégiques avec les Régions dans le cadre des investissements d'avenir pilotés par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) qui impliquent un cofinancement et une codécision de l'État et de la Région sur des projets innovants présentés par des entreprises. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre des contrats d'avenir 2021-2027.

L'État et la Région Nouvelle-Aquitaine ont fait de l'innovation et de la structuration des filières un de leurs axes forts en faveur du développement économique régional, le maintien et la création d'emplois durables et qualifiés sur le territoire régional passant notamment par l'accélération de la dynamique d'innovation des entreprises.

La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement des nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre du Programme France 2030 Régionalisé.

La nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises françaises aux mutations de l'environnement économique global – en particulier la montée en puissance de l'économie numérique et les enjeux de la transition énergétique et écologiques ; (ii) de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents ; (iii) de maintenir une base industrielle ancrée sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre du programme France 2030 Régionalisé, des actions engagées en faveur des entreprises et des écosystèmes économiques dans les précédents PIA.

La Région Nouvelle-Aquitaine est riche d'un ensemble de filières stratégiques et de segments différenciant pour lesquels elle dispose d'avantages comparatifs par rapport aux autres régions de France et d'Europe. Cette dynamique s'appuie sur un écosystème structuré et solide composé notamment d'une trentaine de groupements d'entreprises, de près de 40 centres technologiques, de 12 pôles de compétitivité, de 10 technopoles, en soutien à un vivier important de startups et d'entreprises innovantes dans les secteurs stratégiques de la région (aéronautique-spatial-défense, agriculture, agroalimentaire, forêt-bois-papier, vin…) et les filières d'avenir (électronique, santé (biotech, silver économie…), énergies renouvelables, batteries, hydrogène, photonique, électronique, industries navales nautiques, numérique responsable, industries culturelles et créatives… Ces entreprises innovantes vont favoriser la transition de l'économie régionale vers les marchés du futur et participer à la croissance de demain et des emplois futurs.

La présence de ces écosystèmes économiques permet ainsi à la Région de bénéficier d'un atout compétitif important et d'un socle très solide pour l'action régionale en faveur de l'industrie et de l'innovation. La Nouvelle-Aquitaine est la 2e Région française en termes de nombre de sites industriels inaugurés depuis 2022, avec 36 ouvertures ou extensions significatives de sites industriels sur la seule année 2024.

L'accompagnement des filières stratégiques régionales est effectué par le Conseil Régional, en collaboration avec le service économique de l'État en région (service de la DREETS). Dans ce cadre, les actions mises en place en région Nouvelle-Aquitaine pour accélérer les filières d'excellence, ont pour objectif de créer les conditions favorables au développement des entreprises régionales et de l'attractivité des territoires par une politique de projets structurants de développement économique qui concentrent les investissements publics et privés. Elles assurent un maillage des acteurs économiques régionaux autour des filières stratégiques et une association étroite des territoires. Elles proposent également un dispositif d'accompagnement des projets structurants pour faciliter leur structuration, leur maturation économique et leur ingénierie financière.

C'est dans ce contexte que le dispositif « Amélioration et transformation de filières », financé par l'État et la Région Nouvelle-Aquitaine, sera mis en œuvre opérationnellement par Bpifrance, opérateur technique de ce volet pour le compte de l'État et de la Région. Ce partenariat se traduira par un premier appel à projets ouvert à l'attention des entreprises et acteurs économiques et de la recherche du territoire régional.

Ce dispositif s'inscrit en pleine cohérence avec les objectifs du **Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation** (SRDEII), de la **Stratégie de spécialisation intelligente** (S3), la **feuille de route Néo Terra** et du **Plan climat régional** en vigueur qui fixent les grandes priorités stratégiques régionales.

Les appels à projets "*Projets filières en Région Nouvelle-Aquitaine*" sont ouverts, dans la limite des crédits disponibles, jusqu'au 31 décembre 2026.

1. Nature des projets attendus

1.1 Nature des projets et domaines thématiques ciblés

Les projets devront *a minima* avoir les caractéristiques suivantes :

- s'inscrire dans les domaines stratégiques de référence en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Nouvelle-Aquitaine qui fixe les orientations stratégiques des politiques régionales en faveur du développement économique, la Stratégie de spécialisation intelligente (S3), la feuille de route Néo Terra et le Plan climat régional. (voir ci-après) ;
- disposer d'un modèle économique viable au-delà de 3 ans permettant notamment d'assumer le remboursement des avances récupérables et d'affirmer une indépendance vis-à-vis des financements publics à moyen terme (3 à 5 ans) ;
- présenter un autofinancement minimum de 30% (ressources privées* – fonds propres ou quasi-fonds propres) sur la durée du projet, ainsi qu'un plan de financement équilibré sur cette période ;
- présenter un budget de dépenses éligibles total supérieur à 400 K€ pour un financement public sollicité représentant au maximum 50% du budget.

**ressources propres dans le cas des établissements ou organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur.*

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière stratégique régionale et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) issues de cette filière. Ces projets doivent être porteurs de fortes perspectives d'activité et d'emploi industriel, particulièrement en France. Ils doivent en outre démontrer, à terme, (3 à 5 ans), une autonomie financière vis-à-vis du soutien public.

Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- **création d'unités industrielles partagées** permettant à des entreprises d'une même filière (ou en inter-filières) s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser leurs investissements, de participer activement à la stratégie de la filière et de lever certains freins à son développement,

- **mise en commun de compétences techniques** (d'une même filière ou en interfilière) permettant aux entreprises et/ou établissement ou organisme public de recherche et d'enseignement supérieur d'une même filière ou de plusieurs filières pouvant avoir des intérêts communs de mutualiser leurs travaux de recherche et développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité,
- **mise en place d'outils collaboratifs** permettant aux entreprises et/ou établissement

ou organisme public de recherche et d'enseignement supérieur s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, … avec un plan d'affaires dédié.

- **mise en place de plates-formes technologiques mutualisée**s, de démonstrateurs, de plates formes d'accélérations pour l'industrie du futur, dès lors qu'ils démontrent un véritable modèle économique et qu'ils intègrent un plan d'affaires dédié.

Les projets peuvent être labellisés au choix du porteur par un ou plusieurs pôles de compétitivité. Cette labellisation n'est en aucun cas obligatoire pour répondre à l'appel à projets. La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport au domaine d'activité stratégique concerné, à l'écosystème et à ses cibles « marché ». Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

Les projets attendus lors de cet appel à projet doivent s'inscrire dans le cadre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Nouvelle-Aquitaine qui fixe les orientations stratégiques des politiques régionales en faveur du développement économique, la Stratégie de spécialisation intelligente, la feuille de route de la Région en faveur des transitions Néo Terra et le Plan climat régional.

1.2 Nature des porteurs de projets

Un projet candidat est porté par une entreprise (PME/ETI/Grande entreprise), ou par une structure fédérant plusieurs entreprises, ou par un organisme ou établissement de recherche voire une entité représentative des entreprises de la filière (telle une fédération professionnelle, un GIE, un cluster, un pôle de compétitivité, une association…).

Les porteurs de projets éligibles au titre de l'action sont notamment des PME (au sens communautaire), dont l'établissement porteur du projet est situé sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine, éventuellement en cours de création, au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au registre du commerce. Les ETI et Grandes entreprises ayant un établissement situé sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et dont le projet s'inscrit dans l'un des domaines stratégiques du SRDEII/S3/Néo Terra/Plan Climat sont éligibles.

En outre, les projets peuvent aussi être portés par tout établissement ou organisme public de recherche et d'enseignement supérieur implanté en région Nouvelle-Aquitaine. (Universités, EPST, EPIC, écoles, etc.) ou de transfert de technologie ou une société d'économie mixte, pour autant que les projets associent étroitement des entreprises à leur gouvernance et à leur financement. Le projet peut associer d'autres partenaires le cas échéant.

Le financement des projets s'inscrira dans le cadre du respect des différents régimes d'aide applicables et plus précisément sur le « **Régime cadre exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026** » applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026. En tout état de cause, s'agissant d'une mise en commun, une gouvernance spécifique différente de l'entité initiale

et impliquant les bénéficiaires doit être mise en place, afin que l'accès aux outils mis en commun soit transparent et non discriminatoire.

Dans tous les cas, les porteurs de projet doivent démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et pour les entreprises d'éventuelles levées de fonds ou financements bancaires complémentaires).

Les projets attendus devront être réalisés en **36 mois au plus**, dans le cas général.

1.3 Conditions, nature des financements de l'État et dépenses éligibles

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, du Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

Le soutien apporté aux projets se fait sous forme de subvention au titre des aides d'État.

L'aide peut couvrir jusqu'à 50% maximum de l'ensemble des dépenses éligibles. Le taux d'intervention peut être modulé à l'issue de l'instruction du dossier en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil du porteur et de l'Incitativité réelle de l'aide.

Le montant cumulé de l'aide accordée est compris entre 200 K€ et 5 000 K€ au maximum.

L'aide sera versée en 3 tranches voire 4 si le projet requière une étape intermédiaire.

Le porteur de projet et ses partenaires doivent s'impliquer financièrement et significativement dans le projet. Des co-financements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés.

Les entreprises accompagnées doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas être considérées comme une « entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne[1],

Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales, ainsi que celles non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales, ne sont pas éligibles.

Est exclu tout financement des entreprises ou d'organismes qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs

[1] Règlement de la CE n°651/2014 :
• S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
• S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
• Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation

propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui lesconduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme.

Les dépenses éligibles varient en fonction de la nature du projet, selon qu'il porte exclusivement sur la structuration et l'animation de la filière ou qu'il comporte une option « projet de R&D ».

Structuration et animation de la filière :
Il s'agit de projets dont l'objet est la structuration et l'animation de la filière et/ou la création de plateformes. Les dépenses éligibles sont composées de dépenses de fonctionnement et de dépenses d'investissement.

- Dépenses de fonctionnement :
  - frais internes (frais de personnel et frais administratifs) liés aux activités suivantes : animation de la structure en vue de favoriser la collaboration, partage d'informations et prestation ou mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières ;
  - les opérations de marketing de la structure visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître sa visibilité ;
  - la gestion des installations de la structure, l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres ainsi que la coopération transnationale.
  - À titre exceptionnel, les dépenses de sous-traitance, en référence aux 3 points ci-dessus, pourront être intégrées dans l'assiette.
- Dépenses d'investissement : investissements matériels (machines, logiciels, etc.) nécessaires à la structuration de la filière pris en compte pour leur coût total HT (sauf exception) à l'achat. Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles

Projets de Recherche et Développement
Il s'agit de projets de R&D menés par la structure également porteuse du projet « structuration de filière ».
Les dépenses éligibles sont :

- des frais internes représentant les salaires du personnel technique affecté au projet,
- des achats consommables,
- des prestations externes et de la sous-traitance,
- des investissements non récupérables, pris en compte pour leur coût HT (sauf exception) à l'achat,
- de l'amortissement des investissements récupérables (au prorata de leur utilisation sur la durée du projet).

Pour les deux composantes « structuration de filière » et « projets de R&D », il est à noter que tous les apports en nature, par exemple sous forme de valorisation de temps passé, mise à disposition de personnel, sont exclus des dépenses éligibles.

Ces apports en nature peuvent toutefois être présentés dans le plan de financement global de la structure pour mettre en avant l'apport et l'engagement de certains partenaires dans le projet.
Dans le cas de projets présentant les deux composantes « structuration de filière » et « projets de R&D », deux annexes financières distinctes devront être présentées afin de

clairement identifier les assiettes respectives. Une même dépense ne pourra être présentée dans les deux annexes financières.

Pour conserver la notion d'incitativité de l'aide, les dépenses sont éligibles à compter de J+1 par rapport à la date de réception d'un dossier complet.

2. Processus de sélection

2.1 Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Pour être éligible, les projets déposés sur le site internet https://www.france2030-en-nouvelle-aquitaine.fr/ doivent :

- être complet au sens administratif (*cf*. dossier de candidature) ;
- avoir un enjeu important en termes d'industrialisation, de perspectives d'activité et d'emploi, en correspondant à une ou plusieurs des filières régionales prioritaires de l'appel à projets ;
- satisfaire la contrainte de montant minimum taille indiquée au paragraphe 1 ;
- être porté par une entreprise (ou un groupement d'entreprise) ou un organisme ou établissement de recherche, ou une entité représentative de la filière, présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées ;
- en cas de mise en place d'une structure dédiée, disposer d'un modèle d'affaires permettant une autonomie financière à terme et un plan de financement équilibré dans la durée ;
- bénéficier au développement industriel et commercial des entreprises de la filière visée, et en particulier des PME et des ETI.

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- cohérence de l'ambition, pertinence et maturité, réplicabilité le cas échéant ;
- capacité des candidats à mener à bien le projet et à rendre compte de leurs avancées ;
- développement des avantages concurrentiels des secteurs industriels dans la concurrence mondiale ; développement et industrialisation de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant et valeur ajoutée ;
- soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel (notamment renforcement de la compétitivité de PME et ETI des filières), éventuellement en lien avec les laboratoires de recherche ou des centres techniques ;
- impact en termes d'activité économique et d'emploi particulièrement en France dans un horizon de 5 à 10 ans ;
- impacts écologiques et énergétiques et contribution à la transition écologique et énergétique sous un angle plus stratégique ;
- pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) ;
- qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté ;
- incitativité de l'aide pour la réalisation du projet ;
- capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, ...) ;
- montant d'aides publiques déjà perçu par le porteur de projet dans les années

précédant le dépôt du dossier.

Il est attendu des projets de démontrer une réelle prise en compte de la transition énergétique et du développement durable. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, et éventuellement pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

2.2 Processus et calendrier de sélection

- À la demande de Bpifrance, les porteurs de projet pourront compléter en tant que de besoin leur dossier de candidature au cours de l'instruction.

- L'instruction approfondie est conduite sous la responsabilité de Bpifrance. Au cours de cette instruction, Bpifrance peut avoir recours à des experts externes.

- Une audition du porteur de projet pourra avoir lieu dans le cadre du processus de sélection, organisée par Bpifrance.

- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le COPIL régional co-présidé par le Préfet de région et le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, ou leurs représentants, sur proposition du comité technique régional à la suite de la présentation des conclusions de l'instruction effectuées par Bpifrance. Le SGPI dispose d'un droit de véto exerçable sous cinq jours ouvrés après transmission par Bpifrance des propositions du COPIL régional et avant décision par ce dernier.

2.3 Phase préalable de faisabilité

Le comité de sélection régional peut décider, le cas échéant, de faire précéder la sélection d'un dossier de candidature d'une phase préalable de faisabilité dite « levée de risque ».

Cette phase de levée de risque a pour objectif, pour un projet dont les ambitions et propositions sont jugées pertinentes, de permettre l'approfondissement de certains points précis identifiés lors de l'instruction du dossier, qui conditionnera la poursuite des travaux.

Par exemple : maturation de l'organisation de la gouvernance et de sa structuration juridique, faisabilité du modèle économique et du positionnement de l'offre sur son marché, levée de doutes sur l'impact auprès des entreprises de la filière, faisabilité en regard de contraintes juridiques ou réglementaires identifiées, etc.

Dans le cadre de cette phase de levée de risques, un financement public peut être attribué dans la limite d'une prise en charge de 25 000€ en subvention par projet. Cette aide publique porte exclusivement sur le recours à un ou des prestataire(s) externe(s) en capacité d'accompagner le porteur de projet (experts, ...), à hauteur de 50% des coûts externes retenus.

À l'issue de la période définie pour une telle phase de levée de risque, le comité de sélection régional décide de la poursuite ou non du financement du projet candidat, au vu des précisions apportées.

2.4 Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par France 2030 et la Région Nouvelle-Aquitaine dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « *Ce projet a été soutenu par France 2030 et la Région Nouvelle-Aquitaine* », accompagnée du logo de France 2030 et de la Région Nouvelle-Aquitaine.
L'État et la Région Nouvelle-Aquitaine se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

2.5 Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer, à la demande de Bpifrance, de l'État et de la Région, les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action (notamment partenariats industriels, brevets déposés, développement de la filière, transferts de technologies, effets environnementaux et énergétiques, performance commerciale, emplois scientifiques et industriels créés, etc.) et de se rendre disponible autant que de besoin pour les réunions de suivi du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans les conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

Pour toute question :
Les équipes de Bpifrance, de la Région et de la DREETS se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier : https://www.france2030-en-nouvelle-aquitaine.fr/

Correspondant État : dreets-na.france2030@dreets.gouv.fr

Correspondant Région : france2030@nouvelle-aquitaine.fr

Correspondant Bpifrance : france2030ennouvelleaquitaine@bpifrance.fr